

## Sommaire chronologique

Instruction CSP n°2009/182 du 19 juin 2009 Titres d'identité que doit présenter le travailleur étranger pour s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi.....	2
Décision Li n°07/2009 du 19 juin 2009 Composition de la commission des marchés constituée auprès du directeur régional de Pôle emploi Limousin.....	5
Décision n°2009/1462 du 22 juin 2009 Nomination au sein de Pôle emploi Auvergne - M. Michel Capelle, annulant et remplaçant la décision n°2009/1164 .....	6
Décision n°2009/1463 du 22 juin 2009 Nomination au sein de la direction générale de Pôle emploi - Mme Isabelle Forn .....	7

Suite du sommaire page suivante

## **Instruction CSP n°2009/182 du 19 juin 2009**

# **Titres d'identité que doit présenter le travailleur étranger pour s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi**

### L'essentiel à retenir

Le décret du 27 avril 2009 relatif à certaines catégories de visas pour un séjour en France d'une durée supérieure à trois mois modifie le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que le code du travail.

A partir du 1<sup>er</sup> juin 2009, en plus des pièces qui permettaient une inscription sur la liste des demandeurs d'emploi avant l'intervention dudit décret, les visas mention « vie privée et familiale », « salarié », « travailleur temporaire », ainsi que la demande d'autorisation de travail visée par le préfet dans le cadre d'un détachement permettent une inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

Dans le cas du visa mention « travailleur temporaire » et dans certains types de détachement, le contrat de travail doit avoir été rompu avant son terme du fait de l'employeur ou pour un cas de force majeure.

Par ailleurs, les détenteurs d'une carte de séjour temporaire mention « professions artistiques et culturelles » ne sont plus astreints à l'obligation de présenter un contrat de travail visé par le préfet.

### Instruction

Le décret du 27 avril 2009 relatif à certaines catégories de visas pour un séjour en France d'une durée supérieure à trois mois, publié au JORF le 29 avril 2009, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009. Ce dernier comporte des dispositions modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que le code du travail.

L'innovation réside, en l'espèce, dans la mise en place de visas autorisant leurs titulaires à exercer une activité salariée sans avoir à solliciter une carte de séjour et une autorisation de travail et, par conséquent, permettant une éventuelle inscription sur la liste des demandeurs d'emploi des titulaires de certains de ces visas. Ces visas ont la même valeur que les cartes des séjours temporaires portant les mentions identiques.

#### **➤ Adjonction de pièces permettant une inscription sur la liste des demandeurs d'emploi**

L'article R. 5221-48 du code du travail énumérant la liste des titres requis pour les travailleurs étrangers qui souhaitent s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi a été complété.

Désormais, tout travailleur étranger qui présente l'une des pièces suivantes peut être inscrit sur la liste :

- le visa « vie privé et familiale » délivré au ressortissant étranger conjoint de français<sup>1</sup>,
- le visa « salarié »<sup>2</sup>,
- le visa « travailleur temporaire » lorsque le contrat a été rompu avant son terme du fait de l'employeur ou pour un cas de force majeure<sup>3</sup>,
- la demande d'autorisation de travail visée par le préfet pour les salariés détachés par un employeur établi hors de France. Toutefois, dans le cadre du détachement, tous les salariés détachés en France ne peuvent pas prétendre à une inscription sur la liste des demandeurs d'emploi. En effet, les salariés détachés dans le cadre d'un détachement prévu à l'article L. 1262-1 2° du code du travail, c'est-à-dire dans le cadre d'un détachement entre établissements d'une même entreprise ou

<sup>1</sup> Art. R. 5221-48, 7° du code du travail.

<sup>2</sup> Art. R. 5221-48, 7° du code du travail.

<sup>3</sup> Art. R. 5221-48, 4° du code du travail.

entre entreprise d'un même groupe, ne peuvent pas être inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi.

Pour pouvoir être inscrit comme demandeur d'emploi, le salarié étranger doit avoir été détaché dans le cadre prévu par l'article L. 1262-1 1° ou 3° ou dans le cadre prévu par l'article L. 1262-2 du code du travail. Dans ces deux cas, l'inscription est subordonnée au fait que son contrat de travail conclu avec un employeur établi en France doit avoir été rompu avant son terme du fait de l'employeur ou pour un cas de force majeur.

➤ **Modification de pièces permettant une inscription sur la liste des demandeurs d'emploi**

S'agissant de la carte de séjour temporaire mention « professions artistiques et culturelles », l'article R. 5221-3, 5° du code du travail a été modifié. Dorénavant, le titulaire de cette carte n'a plus besoin de présenter un contrat de travail visé par le préfet pour prétendre à une inscription sur la liste des demandeurs d'emploi. Pour s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi, les titulaires de la carte mention « professions artistiques et culturelles » doivent présenter leur titre de séjour accompagné d'un contrat de travail d'une durée supérieure à trois mois.

➤ **Adjonction de titres permettant un accès au marché de l'emploi**

L'article R. 5221-3 du code du travail a été complété. Le décret du 27 avril 2009 a ajouté certains documents qui valent autorisation de travail. En plus des pièces qui permettaient un accès à l'emploi avant l'intervention dudit décret, les titres suivants valent autorisation de travail :

- visa mention « étudiant » d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an,
- visa mention « salarié » d'une durée supérieure à trois mois accompagné du contrat de travail,
- visa mention « travailleur temporaire » d'une durée supérieure à trois mois et équivalente à la durée de l'emploi et accompagné du contrat de travail,
- pour les salariés détachés, la demande d'autorisation de travail visée,
- visa mention « vie privée et familiale » d'une durée supérieure à trois mois,
- le contrat de travail ou la demande d'autorisation de travail visé par le préfet dans l'attente de la délivrance d'une carte de séjour portant la mention « profession artistique et culturelle », « salarié », « travailleur temporaire », « salarié en mission », « travailleur saisonnier ».

Le directeur général adjoint  
clients, services et partenariat,  
Bruno Lucas

## Annexe 1

**Tableau récapitulatif des modifications introduites  
par le décret du 27 avril 2009**

Document	Accès au marché de l'emploi	Inscription sur la liste des demandeurs d'emploi
Visa mention « vie privée et familiale »	OUI	OUI
Visa mention « salarié »	OUI	OUI
Visa mention « travailleur temporaire »	OUI	OUI - si le contrat de travail a été rompu avant son terme du fait de l'employeur ou pour un cas de force majeure.  NON - dans les autres cas.
Visa mention « étudiant »	OUI	NON
Visa mention « visiteur »	NON	NON
Demande d'autorisation de travail visée pour les salariés détachés	OUI	OUI - si le contrat de travail a été rompu du fait de l'employeur ou pour un cas de force majeure.  NON - pour les salariés détachés dans le cadre d'un détachement intragroupe ou entre établissements d'une même entreprise ou si le contrat de travail n'a pas été rompu du fait de l'employeur ou pour un cas de force majeure.
Carte de séjour temporaire mention « professions artistiques et culturelles »	OUI	OUI - si contrat de travail de plus de 3 mois.

L'annexe 2, le décret n° 2009-477 du 27 avril 2009 relatif à certaines catégories de visas pour un séjour en France d'une durée supérieure à 3 mois, est disponible sur le site du service public de la diffusion du droit : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

**Décision Li n°07/2009 du 19 juin 2009**

**Composition de la commission des marchés constituée auprès du directeur régional de Pôle emploi Limousin**

Le directeur régional de Pôle emploi Limousin,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-10, R. 5312-6 19°), R. 5312-23, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu le règlement intérieur des marchés et accords-cadre de Pôle emploi approuvé par délibération n° 2008/09 du 19 décembre 2008 du conseil d'administration de Pôle emploi, notamment son article 1.5,

Décide :

**Article I** - Sont membres, avec voix délibérative, de la commission des marchés constituée auprès du directeur régional de Pôle emploi Limousin en application des dispositions de l'article 1.5 du règlement intérieur susvisé :

- Madame Marie Jost, adjointe au directeur régional, qui en assure la présidence,
- un représentant du ou des services à l'origine du marché public ou accord-cadre ou, en cas de marché ou accord-cadre coordonné dans les conditions prévues à l'article I.3.1 du règlement intérieur susvisé, un représentant de chacune des structures participant à la coordination,
- un représentant du pôle achat logistique immobilier,
- un représentant du pôle juridique, qui en assure le secrétariat,
- un représentant du service administratif et financier.

Sont en outre membres, avec voix consultative, de la commission des marchés constituée auprès du directeur régional de Pôle emploi Limousin en application des dispositions de l'article 1.5 du règlement intérieur susvisé :

- le contrôleur général économique et financier auprès de Pôle emploi ou son représentant,
- le cas échéant, un ou plusieurs agents de Pôle emploi ayant une compétence particulière en matière d'achat, marchés ou dans le domaine objet de la consultation ou personnalités extérieures dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet de la consultation, désignés par le directeur régional de Pôle emploi Limousin.

**Article II** - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Marie Jost adjointe au directeur régional, monsieur Laurent Grimaud, chef de service gestion administrative et financière assure la présidence de la commission. En cas d'absence ou d'empêchement de madame Marie Jost et de monsieur Laurent Grimaud, madame Béatrice Peyrat, responsable du service achat immobilier logistique, assure la présidence de la commission

**Article III** - La présente décision sera publiée au bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Limoges, le 19 juin 2009.

Françoise Sentilles,  
directeur régional  
de Pôle emploi Limousin

**Décision n°2009/1462 du 22 juin 2009**

**Nomination au sein de Pôle emploi Auvergne - M. Michel Capelle,  
annulant et remplaçant la décision n°2009/1164**

Monsieur Michel Capelle est nommé responsable qualité maîtrise des risques de Pôle emploi Auvergne à compter du 19 mai 2009.

Fait à Paris, le 22 juin 2009.

Christian Charpy,  
directeur général

**Décision n°2009/1463 du 22 juin 2009**

**Nomination au sein de la direction générale de Pôle emploi - Mme Isabelle Forn**

Madame Isabelle Forn est nommée chef de département contrats marchés et propriétés intellectuelles à la direction des affaires juridiques de Pôle emploi à compter du 13 mars 2009.

Fait à Paris, le 22 juin 2009.

Christian Charpy,  
directeur général